

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 21 novembre 2011 fixant le modèle du formulaire de la « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », le modèle du formulaire du « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » et le modèle du formulaire de la « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) »**

NOR : DEVL1007108A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-8 et L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre IV de sa troisième partie (Arrêtés),

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont fixés les modèles des formulaires suivants :

- la « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », enregistrée sous le numéro CERFA n° 13824 et figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
- la « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » enregistrée sous le numéro CERFA n° 13825 et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Ces deux formulaires contiennent également chacun un bordereau des pièces à joindre ainsi qu'un récépissé qui sera rendu au pétitionnaire suite au dépôt de sa demande ;

- le « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Ce dossier spécifique contient un bordereau des pièces à joindre. Il est à intégrer dans la demande de permis de construire ou de permis d'aménager CERFA n° 13409 (pièce PC39 et PC40 ou PA50 et PA51).

**Art. 2.** – Les modèles de formulaires, de bordereaux de dépôt des pièces jointes et de récépissés prévus à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être obtenus auprès des mairies ou des directions départementales des territoires et sont accessibles sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et sur le site internet du ministère chargé de l'urbanisme et de la construction [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr).

**Art. 3.** – Le préfet, lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, ou le maire, dans les autres cas, affecte aux demandes un numéro d'enregistrement de 13 caractères suivant les lettres AT.

La structure du numéro d'enregistrement est la suivante :

- le numéro de code géographique INSEE du département (trois chiffres) ;
- le numéro de code géographique INSEE de la commune (trois chiffres) ;
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande (deux chiffres) ;
- le numéro de dossier composé de cinq caractères : le premier de ces cinq caractères est réservé au service instructeur ; les quatre autres caractères sont utilisés pour une numérotation en continu.

**Art. 4.** – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Art. 5.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2011.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
E. CRÉPON

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J.-P. KIHLE